



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Surendettement

Question écrite n° 64318

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la loi sur le surendettement, et en particulier le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. En effet, le règlement, pris en application de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement, prévoit que soient notamment inscrites les informations se rapportant aux plans conventionnels de règlement pendant la durée du plan et au maximum pendant trois ans. Or il lui cite le cas d'une famille qui avait signé un plan de règlement des dettes après avoir saisi la commission de surendettement. Les ressources de la famille s'étant trouvées améliorées, le plan a pu être réglé avec une anticipation de dix-huit mois. Souhaitant demander un crédit, elle s'est heurtée à l'inscription figurant au fichier alors qu'elle avait honoré le remboursement de sa dette. Il lui demande en conséquence si une amélioration du système en place peut être envisagée afin que les familles qui ont fait l'effort de rembourser les plans par anticipation, et au même titre que les autres, ne soient pas pénalisées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) recense, d'une part, les informations sur les incidents de paiement caractérisés, liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, et, d'autre part, les mesures conventionnelles ou judiciaires. L'arrêté du 11 mai 1990 portant homologation d'un règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit que les informations concernant les mesures conventionnelles ou judiciaires sont conservées pendant la durée du plan conventionnel de règlement ou pendant la durée d'application des mesures de redressement judiciaire, sans que la durée de conservation puisse excéder trois ans, à compter de la date de l'adoption du plan ou de celle du jugement définitif. La question posée par l'honorable parlementaire rencontre l'une des préoccupations récentes du comité des usagers, institué par l'article 59 de la loi bancaire, exprimée à l'occasion de son travail de suivi de l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 et des textes réglementaires de mise en œuvre. Il n'est peut-être pas illogique en effet de considérer que le paiement intégral des dettes met un terme à l'existence du plan et justifierait la radiation du nom des intéressés. Le comité des usagers devrait prochainement faire connaître ses conclusions définitives, dont les pouvoirs publics tiendront le plus rapidement compte.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64318

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5258